

## Note d'information

Modifications au Règlement administratif recommandées par le conseil et soumises à l'approbation des membres

*Février 2017*

Ces modifications sont soumises à l'approbation de l'assemblée extraordinaire des membres en vertu de l'article 5.8 du Règlement administratif selon lequel le conseil doit présenter ses recommandations aux membres en ce qui concerne toute modification du Règlement en question.

### Rappel des faits

En septembre 2015, les membres ont approuvé les propositions de modifications au Règlement administratif recommandées par le conseil. Le règlement approuvé est accessible sur le site Web d'Ingénieurs Canada [ici](#).

Les articles 5.7 et 5.8 font mention du *Plan stratégique* et des *Initiatives nationales spéciales*, mais ces deux éléments ne sont pas définis.

En juin 2016, les définitions proposées ont été transmises aux administrateurs d'Ingénieurs Canada, ainsi qu'aux présidents et aux chefs de direction pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En septembre 2016, après avoir examiné les commentaires reçus et en avoir discuté, le Comité sur la gouvernance a présenté les deux recommandations suivantes au conseil :

1. Que les définitions proposées soient approuvées pour recommandation aux membres;
2. Qu'un moyen permettant le vote électronique soit prévu dans le Règlement administratif pour faciliter les décisions peu complexes (comme l'approbation d'un nouveau membre du conseil) sans qu'il soit nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire des membres.

En septembre 2016, le conseil a approuvé une motion, en vertu du paragraphe 5.7(d), demandant que les modifications au Règlement administratif soient recommandées aux membres pour approbation.

La motion suivante est maintenant soumise aux membres :

***Que les modifications suivantes apportées au Règlement administratif soient approuvées :***

#### **Définitions**

***« Grand projet d'immobilisations » désigne un projet d'immobilisations dont la valeur représente plus de 10 % du budget opérationnel annuel.***

***« Initiative nationale spéciale » désigne tout projet ou programme qui nécessiterait une cotisation spéciale de la part des membres ou une augmentation des cotisations par personne, ainsi que tout grand projet d'immobilisations.***

***« Plan stratégique » désigne le plan visant la réalisation de l'avenir envisagé d'Ingénieurs Canada.***

#### **Article 5.7 Approbations nécessitant la majorité des deux tiers**

***Supprimer 5.7 (e) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'initiatives spéciales nationales.***

***Renommer 5.7 (f), qui devient 5.7 (e).***

#### **Nouvel article pour autoriser le vote électronique des membres**

***3.6 Le vote électronique des membres peut s'effectuer entièrement par voie téléphonique ou électronique ou par un autre moyen de communication.***

***Renommer 3.6, qui devient 3.7.***